

## **Annexe 4 – Modalités d'accompagnement du Plan mercredi par la branche famille**

Direction des politiques familiales et sociales

Direction du réseau LR n° 2018-048

Paris, le 16 août 2018

Mesdames et Messieurs les directeurs et agents comptables des Caf  
Centres de ressources

### **Objet : Modalités d'accompagnement du Plan mercredi par la branche famille**

#### **Synthèse**

##### **La présente lettre au réseau présente :**

1. les principes généraux du Plan mercredi qui vise à promouvoir des offres éducatives de qualité le mercredi en favorisant l'accès au sport et à la culture ;
2. le soutien financier apporté par la branche Famille dans le cadre du Plan mercredi : il prend la forme d'une bonification de la Pso ALSH de 0,46 €, portant le financement des Caf à 1 € de l'heure par enfant. Seuls les gestionnaires d'ALSH labellisés Plan mercredi bénéficiant de la Pso ALSH sont éligibles à la bonification. La bonification s'applique pour :
  - toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (passage à 4 jours ou maintien à 4,5 jours) ;
  - les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à la rentrée scolaire 2017, dans les communes ayant optées pour la semaine de 4 jours dès septembre 2017, à condition que l'accueil concerné ne soit pas intégré au sein d'un contrat enfance-jeunesse (Cej).

##### **La lettre au réseau précise les modalités de détermination des heures nouvelles éligibles à la bonification, de calcul du droit, de gestion financière et de conventionnement.**

3. Les impacts pour les Caf des deux évolutions réglementaires relatives aux accueils de loisirs sur les temps périscolaires prévues par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, à savoir :
  - la bascule de tous les accueils du mercredi (hors vacances scolaires) en temps périscolaire ;
  - la modulation des taux d'encadrement en périscolaire selon la durée de fonctionnement de l'accueil de loisirs.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a permis la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours dès la rentrée 2017 pour les collectivités.

En résulte que le paysage des temps éducatifs des enfants de 3 à 12 ans est caractérisé par une grande diversité des organisations du temps scolaire (soit sur 4 jours soit sur 4,5 jours) et par une hétérogénéité des projets éducatifs territoriaux (PEdT), qui n'intègrent pas systématiquement une offre d'accueil sur le temps du mercredi.

Aussi, pour encourager les collectivités à mettre en place ou à développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi, les ministres de l'Éducation nationale, de la Culture et des Sports, ont présenté le 20 juin dernier les modalités de mise en œuvre du Plan mercredi, qui entrera en vigueur à partir de la rentrée 2018.

Ce plan vise à impulser une dynamique de mobilisation des acteurs éducatifs pour restaurer ou mettre en place une offre d'accueil de qualité sur le temps du mercredi, accessible au plus grand nombre d'enfants et de familles, notamment pour les communes ayant fait le choix d'une organisation du temps scolaire sur quatre jours (soit environ 87 % des communes à la rentrée 2018).

La branche Famille a un rôle essentiel dans l'atteinte de cet objectif. La Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 (Cog) prévoit d'accompagner le développement de l'offre d'accueil du mercredi via une bonification de la Pso ALSH de 46 centimes par heure à partir de la rentrée 2018 pour les services d'ALSH labélisés dans le cadre du plan. Des crédits sont prévus dans le Fnas pour bonifier l'équivalent de 500 000 places nouvelles d'ici à la fin de la Cog en 2022 (ce qui représente 108 millions d'heures soit environ 7 % des enfants scolarisés dans le premier degré).

Par ailleurs, pour faciliter la mise en place de ce Plan mercredi, le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, introduit deux modifications aux règles applicables aux ALSH, à savoir :

- la bascule du mercredi de temps extrascolaire en temps périscolaire (et ce quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue par la collectivité, soit 4 jours ou 4,5 jours) ;
- la modulation des taux d'encadrement des temps périscolaires selon la durée d'accueil.

Ces modifications réglementaires concernent tous les accueils de loisirs, quel que soit le choix de l'Organisation du temps scolaire (Ots) retenue par les collectivités (sur 4 jours ou 4,5 jours) à compter la rentrée scolaire 2018.

Cette lettre au réseau présente :

- le Plan mercredi (1) ;
- le dispositif financier prévu en accord avec le ministère des Solidarités et de la Santé et celui de l'Éducation nationale (2) ;
- les impacts des modifications de la réglementation des ALSH pour la branche famille (3).

## 1. Les principes généraux du Plan mercredi

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan sont les suivants :

- renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

### 1.1 La cible du Plan mercredi et les critères de la labellisation

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- **organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles ;**
- **conclure un projet éducatif territorial (PEdT) intégrant le mercredi** afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R. 551-13 du Code de l'éducation. Élaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les

temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'EPCI, réunis au sein du groupe d'appui départemental (GAD).

- **S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi**<sup>1</sup>. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'État et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
  - veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
  - assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
  - inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
  - proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

## 1.2 La mise en place d'outils pédagogiques à l'attention des gestionnaires

Afin d'accompagner les gestionnaires dans la montée en charge qualitative de leur accueil, des outils pédagogiques ont été réalisés avec des fédérations d'éducation populaire, et sont disponibles via la plateforme : <http://planmercredi.education.gouv.fr/>

Cette plateforme comprend notamment :

- un rappel du cadre juridique du Plan mercredi ;
- des informations pratiques sur la mise en place de ce plan ;
- près de 100 fiches pédagogiques conçues en partenariat avec les associations d'éducation populaire ;
- les coordonnées des partenaires nationaux et locaux du Plan mercredi.

Par ailleurs, des formations continues d'animateurs seront proposées sur les thématiques des activités organisées le mercredi.

## 2. Les cofinancements prévus

### ► Pour les communes à 4,5 jours, le fonds de soutien au développement des activités périscolaires de l'État est maintenu

Ce fonds de soutien<sup>2</sup> est pérennisé pour toutes les communes ayant conservé une organisation du temps scolaire sur 4,5 jours.

L'aide versée au titre de ce fonds de soutien, d'un montant de 50 € par élève et par an, peut-être complétée par une aide de 40 € par élèves et par an pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite « cible » ou la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible », ainsi que dans les départements d'outre-mer.

En complément, l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) versée par les Caf est également pérennisée, à hauteur de 54 centimes par heure.

<sup>1</sup> voir en annexe

<sup>2</sup> cf. décret n° 2015-996 du 17 août 2015.

Les communes dont les écoles fonctionnent sur 4 jours ne peuvent percevoir ni le fonds de soutien de l'État, ni l'ASRE.

► **Un accompagnement financier au développement d'heures nouvelles le mercredi par la branche Famille**

Il prendra la forme d'une bonification de la Pso ALSH de 0,46 €, permettant de porter le financement de la branche à 1 € par heure et par enfant. Ce financement sera versé dans la limite des fonds disponibles en Caf. Le pilotage du dispositif sera réalisé via l'analyse des remontées des caf effectuées au moyen du tableau mensuel stratégique et des questionnaires de redistribution.

## 2.1 Périmètre des heures éligibles

La Cog 2018-2022 indique que : « *La branche famille poursuit son soutien aux ALSH, premier mode d'accueil en dehors de l'école, par le biais de la Pso ALSH et de sa participation au Plan mercredi. Ce soutien devra permettre d'aider les collectivités à maintenir leur offre existante et à la développer sur le temps du mercredi, avec 500 000 places nouvelles à l'horizon 2022. Pour celles-ci, le respect d'exigences de qualité sera favorisé par une aide majorée aux structures s'inscrivant dans les préconisations du plan mercredi (bonification de la Pso ALSH en cas de PEdT signé).* »

Du fait de l'arrêt de l'intégration de nouvelles actions dans les volets jeunesse des Contrats enfance et jeunesse, cette bonification devient le seul instrument national d'appui au développement de nouvelles offres d'accueil au-delà de la Pso ALSH.

Cette bonification sera versée uniquement aux gestionnaires d'ALSH labellisés Plan mercredi développant des **heures nouvelles** sur le temps du mercredi à compter du 1er septembre 2018 au sein de communes ayant une organisation du temps scolaire passant à 4 jours ou restant à 4,5 jours.

S'agissant du cas particulier des communes qui ont adopté une organisation du temps scolaire sur quatre jours depuis la rentrée 2017, l'offre nouvelle qu'elles ont créée à cette date est éligible à la bonification dans les mêmes conditions **si l'accueil concerné n'est pas déjà intégré au sein d'un Contrat enfance et jeunesse**. Cette extension permettra de réduire des écarts de niveaux de financement de la Branche en renforçant le soutien à des services de qualité qui ne bénéficient aujourd'hui que de la Pso.

Afin de pouvoir bénéficier de cette bonification mise en œuvre à partir de la rentrée de septembre 2018, ces ALSH devront répondre aux 3 critères cumulatifs suivants :

- bénéficier de la Pso ALSH sur le temps d'accueil du mercredi ;
- être labellisés dans le cadre du Plan mercredi ;
- proposer une offre nouvelle d'accueil à compter de la rentrée 2018 (ou de la rentrée 2017 pour les ALSH des communes revenues à une organisation du temps scolaire de 4 jours en 2017 non intégrés dans un Cej).

Aucune dérogation aux critères d'éligibilité ne pourra être accordée par la Cnaf compte tenu de l'enveloppe prévue au Fnas dans la Cog 2018-2022.

### **Modalités de détermination des heures éligibles à la bonification**

Sera considérée comme une nouvelle heure d'accueil éligible à la bonification de 0,46€ :

- toute **offre d'accueil mise en place à compter de septembre 2018** sur le temps du mercredi alors même que celle-ci n'existait pas en 2017 (cas 1)

*Exemple : un ALSH est créé en 2018 le mercredi au sein d'une commune qui passe d'une Ots de 4,5 jours à 4 jours, et sur laquelle il n'y avait aucune offre d'ALSH le mercredi en 2017. Ces nouvelles heures ALSH seront toutes éligibles à la bonification (voir modalité de calcul ci-dessous).*

- toute **augmentation des heures d'accueil** par rapport aux heures existant le mercredi avant septembre 2018 (cas 2)

*Exemple : un gestionnaire avait mis en place un ALSH le mercredi après-midi de 11 h 30 à 18 h 30 depuis la rentrée 2013. Le gestionnaire de l'ALSH décide d'étendre son amplitude d'accueil de 8h30 à 18h30, soit 3 h de plus par place. Il peut également connaître une augmentation du nombre d'enfants accueillis. Cette augmentation d'activité est éligible à la bonification du Plan mercredi (voir modalités de calcul ci-dessous).*

### **Cas particulier des ALSH sans Cej de communes revenues à 4 jours en 2017**

- toute **offre d'accueil mise en place à compter de septembre 2017** sur le temps du mercredi alors même que celle-ci n'existait pas en 2016 (cas 3)

*Exemple : un gestionnaire a mis en place un accueil de loisirs à la rentrée 2017 le mercredi matin de 9 h 30 à 12 h 30. Son territoire n'est pas couvert par un Cej ou ce service ne figure pas dans le Cej existant. Il peut bénéficier de la bonification pour ces heures nouvelles si elles sont labellisées dans le cadre du plan mercredi.*

### **Calcul du droit à la bonification Plan mercredi pour les ALSH éligibles**

Le volume d'heures pris en compte sera déterminé en comparant le nombre d'heures-droit, en Pso périscolaire ou extrascolaire réalisées en 2018 avec la même période en 2017, sur le temps du mercredi/samedi. La différence sera ensuite multipliée par 46 centimes.

*Exemple : un ALSH a réalisé 10 000 heures en Pso périscolaire ou extrascolaire entre septembre et décembre 2017 le mercredi/samedi. Cet ALSH est labellisé dans le cadre du plan mercredi à compter de septembre 2018 et réalise 15 000 heures entre septembre et décembre 2018.*

*Le nombre d'heures éligibles à la bonification plan mercredi en 2018 = 15 000-10 000 soit 5 000 heures. Le montant de la bonification plan mercredi versée à l'ALSH = 5000\*0,46 € soit = 2 300€*

L'année 2017 restera l'année de référence pour le calcul du droit 2019 des communes dont l'OTS est passée à 4 jours en 2018.

S'agissant du cas particulier des ALSH sans Cej de communes repassées à 4 jours en 2017 (cas 3), la période de septembre à décembre 2018 sera comparée à la même période de l'année 2016, qui restera l'année de référence pour le calcul du droit les années suivantes.

**Attention**

La notion d'heure nouvelle labellisée Plan mercredi ne doit pas être assimilée à la notion d'heure nouvelle prise en compte dans un Cej.

Les heures bonifiées devant ouvrir droit à la Pso, les conditions de la Pso s'appliquent, en particulier la nécessité d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles.

**Les situations suivantes sont exclues de la bonification Plan mercredi :**

- les accueils du mercredi non couverts par la Pso ALSH (garderies non déclarées) ;
- les garderies inscrites dans un Cej et transformées en ALSH à compter de la rentrée 2018 ;
- les ALSH proposant un accueil le mercredi au sein de communes restant dans le cadre d'une Ots sur 4,5 jours en septembre 2018 mais ne développant pas d'heures nouvelles d'accueil le mercredi.

**2.2 Modalités de gestion des données**

Dans l'attente d'une intégration de cette bonification dans Maia, cette bonification sera gérée via un utilitaire Excel diffusé sur @doc AS.

Le droit 2018 (charge à payer et réel) sera comptabilisé directement dans Magic. À compter de l'exercice 2019, une origine de fonds sera créée dans SPC afin de gérer les dossiers de bonification, qui seront ensuite comptabilisés dans Magic.

Les gestionnaires concernés par une bonification d'heures nouvelles indiqueront dans un formulaire d'actualisation spécifique (diffusé sur @doc AS) le nombre d'heures concernées et la période d'ouverture, permettant de calculer le montant du droit prévisionnel 2018 et l'estimation de la charge à payer correspondante.

La liquidation de l'aide en N+1 s'effectuera à partir de la différence réellement constatée entre les heures éligibles réalisées en N et celles réalisées lors de l'année de référence.

Le taux de régime général applicable à la bonification est identique à celui appliqué aux heures de Pso.

**Détermination des heures éligibles 2018**

Du fait que le Plan mercredi débute à la rentrée 2018, il sera demandé aux partenaires d'isoler les heures correspondant à la période suivant le 1<sup>er</sup> septembre.

**Au moment des charges à payer**

Les Caf s'appuieront sur les heures nouvelles prévisionnelles déclarées pour 2018 par les partenaires dans le formulaire spécifique.

**Au moment du droit réel**

Après calcul du droit réel au titre de la Pso, les Caf calculeront le droit définitif au titre de la bonification à partir du formulaire spécifique rempli par le partenaire concernant les données réalisées. Les données recueillies devront être cohérentes avec les données d'activité et de pilotage (heures des mercredis/samedis extraites des ALSH péri et extrascolaire) recueillies en 2017 et 2018.

**Détermination des heures éligibles en 2019 et après****Au moment des charges à payer**

Les Caf s'appuieront sur les heures déclarées pour N par les partenaires dans le formulaire spécifique au moment des charges à payer, comparées aux données de l'année de référence à savoir :

- 2017 pour les communes repassées à 4 jours en 2018 ou restant à 4,5 jours ;
- 2016 pour les communes passées à 4 jours en 2017 ;
- N-1 pour une commune repassant à 4 jours en 2019 ou au-delà.

### **Au moment du droit réel**

Les Caf s'appuieront sur les données déclarées par le partenaire via le formulaire spécifique. Ce formulaire devra être cohérent avec les données d'activité et de pilotage (heures des mercredis/samedis extraites des ALSH péri et extrascolaire) recueillies les années précédentes. Les déclarations de données d'activité des partenaires au titre des heures nouvelles feront l'objet de vérifications plus approfondies lors des contrôles sur place opérés au titre de la Pso ALSH. À ce titre, des indus ou des rappels pourront être constatés.

## **2.3 Modalités de gestion financière**

Aucun acompte sur cette majoration ne sera versé en 2018.

### **Schéma d'écriture comptable et budgétaire**

Le compte est celui des Cej jeunesse (droits N et régularisations), la spécificité liée à cette majoration est la 2198XXXX. Cette dernière sera créée à la prochaine version Magic.

Compte tenu des délais, cette modification sera intégrée dans le cadre budgétaire 2019. Par conséquent, pour 2018, il convient de compléter les états budgétaires de la façon suivante :

- État II en 2196 ;
- État V, comptes de dépenses 6562322431 et de recettes 75811423.

Un utilitaire diffusé sur @doc permettra la comptabilisation dans Magic des charges à payer en fin d'année et de la liquidation du droit réel en 2019. Il est à renseigner avec les heures éligibles, déterminées au moyen du formulaire complété par le partenaire.

## **2.4 Modalités de conventionnement**

Un avenant aux conventions Pso ALSH en cours permettra de prendre en compte le financement des heures éligibles à la bonification. Il sera diffusé sur @doc AS.

À noter : cet avenant ne pourra être établi qu'une fois la labellisation Plan mercredi obtenue par le gestionnaire. Si cette labellisation est obtenue avant le 31 décembre 2018, une rétroactivité pourra être appliquée au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour le paiement de la bonification sur la base des nouvelles heures réalisées dans la période.

En revanche, cette rétroactivité au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ne pourra être appliquée pour les labellisations qui interviendront après le 31 décembre 2018. Elle devra en effet être bornée au début de l'exercice en cours.

## **3. L'évolution du cadre réglementaire accompagnant le plan mercredi (décret du 23 juillet 2018)**

---

### **3.1. La bascule du temps d'accueil du mercredi de temps extrascolaire en temps périscolaire**

Au titre de la réglementation des accueils collectifs de mineurs (ACM), les activités du mercredi sans école étaient organisées dans le cadre d'un accueil de loisirs extrascolaire, l'accueil de loisirs périscolaire se déroulant uniquement les jours où il y avait école.

Ces activités du mercredi sans école ne pouvaient bénéficier des assouplissements réglementaires en matière de taux d'encadrement permises par le projet éducatif territorial (PEdT) actuellement en vigueur pour les accueils périscolaires.

À partir de la rentrée scolaire 2018, l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines scolaires deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Le temps du mercredi devient donc de fait un temps périscolaire, y compris si les enfants n'ont plus d'école le mercredi matin pour les communes revenues à 4 jours.

Les autres temps, c'est-à-dire les vacances scolaires, les samedis sans école et les dimanches demeureront des temps extrascolaires.

Pour l'État, cette bascule du mercredi d'un temps extrascolaire à un temps périscolaire poursuit les objectifs suivants :

- simplifier le système pour les collectivités et les gestionnaires en donnant aux activités du mercredi un même statut ;
- intégrer toutes les activités du mercredi dans les PédT et renforcer le portage partenarial de cette politique autour d'un objectif de renforcement de la qualité (incitation à l'organisation d'un accueil sous la forme d'un ALSH) et de la cohérence éducative (renforcement des complémentarités entre les offres).

- **Impact sur les conventions Cej**

Le passage du mercredi de temps extrascolaire en temps périscolaire n'a pas d'impact sur les conventions Cej en cours qui par conséquent ne devront pas être modifiées.

- **Impacts sur les conventions Pso ALSH Extrascolaire et ALSH Périscolaire**

Un arbre de décisions en annexe présente les différentes situations avec les actions à engager selon le cas de figure dans lequel se trouve l'ALSH concerné.

Pour le cas spécifique où la bascule de l'ALSH de l'extrascolaire au périscolaire pour le mercredi intervient entre septembre et décembre 2018 et qu'il n'existait jusque-là qu'une convention extrascolaire avec le partenaire considéré, la possibilité est laissée aux caf d'attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour signer une nouvelle convention périscolaire. Le changement de convention en cours d'année, en différenciant le traitement des données de janvier à juin et de septembre à décembre, risque en effet de complexifier les opérations de traitement des dossiers ALSH (liquidation, actualisation, constitution des charges à payer).

Les conventions et avenants nécessaires à la formalisation partenariale seront diffusés prochainement sur @Doc\_As.

- **Impact sur le calcul du droit à la Pso ALSH**

Dans la mesure où la bascule du mercredi de temps extrascolaire en temps périscolaire peut venir modifier les modes de paiement des familles, un accompagnement des gestionnaires est à prévoir.

- **Impacts sur le système d'information**

Les consignes concernant l'enregistrement des mercredis dans le système d'information restent inchangées.

Les données relatives à l'activité du mercredi sont déclarées par le partenaire ALSH au moment de la déclaration de données du droit réel :

- si le mercredi est conventionné au titre d'une activité périscolaire, le partenaire déclarera, au moment de sa déclaration de données réelle, le nombre d'heures réalisées pour les enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans, au titre des mercredis, dans la rubrique « mercredi, samedi » ;
- si le mercredi est conventionné au titre d'une activité extrascolaire, le partenaire déclarera, au moment de sa déclaration de données réelles, le nombre d'heures réalisées pour les enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans, au titre des mercredis, dans la rubrique « mercredi, samedi, autres jours ».



### 3.2 L'évolution des taux d'encadrement

En devenant un temps périscolaire, les accueils de loisirs du mercredi peuvent être intégrés à un Pedt et ainsi bénéficier de taux d'encadrement assouplis et de la prise en compte des personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement en application de l'article R. 227-20 du CASF.

Le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 fait évoluer les taux d'encadrement pour les accueils périscolaires. Ces taux d'encadrement minimum dépendent depuis 2013 de l'organisation ou non de l'accueil dans le cadre d'un Pedt. Ils seront désormais également modulés selon la durée de l'accueil afin de tenir notamment compte de la fatigue des encadrants (accueils de loisirs d'une durée de moins de 5 heures ou de plus de 5 heures).

Les financements des Caf aux ALSH n'étant pas conditionnés aux taux d'encadrement, cette mesure n'aura pas d'impact sur la réglementation mise en œuvre par la branche Famille.

	De septembre 2013 à juin 2018		À partir de la rentrée 2018			
	Mineurs de moins de 6 ans	Mineurs de plus de 6 ans	Mineurs de moins de 6 ans		Mineurs de plus de 6 ans	
			ALSH fonctionnant plus de 5 heures consécutives	ALSH fonctionnant moins de 5 heures consécutives	ALSH fonctionnant plus de 5 heures consécutives	ALSH fonctionnant plus de 5 heures consécutives
ALSH hors PEdT	1 encadrant pour 10 mineurs	1 encadrant pour 14 mineurs	1 encadrant pour 8 mineurs	1 encadrant pour 10 mineurs	1 encadrant pour 12 mineurs	1 encadrant pour 14 mineurs
ALSH dans un PEdT	1 encadrant pour 14 mineurs	1 encadrant pour 10 mineurs	1 encadrants pour 10 mineurs	1 encadrant pour 14 mineurs	1 encadrant pour 14 mineurs	1 encadrant pour 18 mineurs

En extrascolaire, les taux d'encadrement n'évoluent pas, à savoir 1 encadrant pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans et 1 encadrant pour 12 enfants âgés de 6 ans et plus.

Les services de la DPFAS sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ce plan.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le directeur, madame, monsieur l'agent comptable, madame, monsieur le responsable du centre de ressources, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur général délégué chargé des politiques familiales et sociales  
Frédéric Marinacce